

RÈGLEMENTS DES EXPERTS

En vigueur à compter du 1^{er} février 2015

PROPOSITION D'EXPERTS
ET DE TIERS

NOMINATION D'EXPERTS
ET DE TIERS

ADMINISTRATION
DE PROCÉDURES
D'EXPERTISE



Chambre de commerce internationale (ICC)
33-43 avenue du Président Wilson
75116 Paris, France

www.iccwbo.org

© Chambre de commerce internationale 2014

Tous droits réservés.

Les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à cette œuvre collective appartiennent exclusivement à la Chambre de commerce internationale. Il est interdit de reproduire, de distribuer, de transmettre, de traduire ou d'adapter tout ou partie de cet ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, en dehors des exceptions prévues par la loi, sans l'autorisation écrite de la Chambre de commerce internationale. Toute demande d'autorisation est à adresser à **copyright.drs@iccwbo.org**.

La présente publication est éditée en plusieurs langues. La version anglaise du Règlement constitue le texte original. L'édition la plus récente de chaque version est disponible en ligne à **www.iccadr.org**.

ICC, le logo ICC, CCI, International Chamber of Commerce (y compris des traductions en espagnol, français, portugais et chinois) World Business Organization, International Court of Arbitration et ICC International Court of Arbitration (y compris des traductions en espagnol, français, allemand, arabe et portugais) sont des marques de la Chambre de commerce internationale et ont été enregistrées dans plusieurs pays.

Date de publication : août 2019

PRÉFACE

Le Centre international d'ADR de la CCI propose, au titre des règlements publiés dans la présente brochure, trois types de services distincts relatifs aux experts et aux tiers :

- 1 **la proposition d'experts et de tiers**, dans le cadre de laquelle la CCI fournit le nom d'un ou plusieurs experts ou tiers à la demande d'une ou plusieurs parties, d'un juge ou d'un tribunal arbitral ;
- 2 **la nomination d'experts et de tiers**, dans le cadre de laquelle la CCI procède à une nomination qui lie les parties ayant déposé la demande ;
- 3 **l'administration de procédures d'expertise**, dans le cadre de laquelle la CCI est désignée pour administrer et superviser l'ensemble de la procédure d'expertise.

Les règlements font référence à la proposition et à la nomination de tiers, en sus d'experts, consacrant ainsi la pratique développée par la CCI au fil de sa longue expérience de la recherche de tiers non seulement pour les procédures qu'elle administre mais également pour des procédures *ad hoc* ou judiciaires. Les tiers peuvent en effet intervenir à différents titres, par exemple en qualité d'*adjudicators*, de médiateurs, de consultants ou de membres d'un *dispute board*.

Proposition

La proposition d'un expert ou d'un tiers peut se faire à plusieurs fins, sans qu'il y ait nécessairement litige. Les parties peuvent souhaiter prendre l'avis d'un expert sur une question importante touchant à leurs activités courantes, ou vouloir faire appel à un tiers pour faciliter leurs négociations. Le recours à un expert peut aussi être nécessaire lors d'un arbitrage ou d'autres procédures de règlement des différends. Dans ce cas, une partie peut unilatéralement demander à la CCI de proposer le nom d'un expert, ce qu'elle fera sans informer aucune autre personne de cette demande, à moins

RÈGLEMENTS DE LA CCI RELATIFS AUX EXPERTS

PRÉFACE

que la partie qui l'a déposée ne l'y invite expressément. Les tiers, pour leur part, peuvent intervenir en qualité de médiateurs ou de membres d'un *dispute board*, ou pour aider à régler un différend non administré par la CCI. Le rôle de la CCI s'achève lorsqu'elle remet sa proposition, et cette dernière n'a aucun effet obligatoire pour la ou les parties l'ayant demandée.

Nomination

Confrontées à un litige, les parties peuvent souhaiter que la CCI nomme un expert chargé de se prononcer sur une question particulière, ou peuvent s'être mises d'accord sur une procédure de règlement des différends pour laquelle elles ont besoin d'un tiers, en qualité de médiateur, par exemple, mais ne parviennent pas à s'entendre sur la personne qui remplira cette fonction. Les nominations effectuées par le Centre international d'ADR lient les parties. Le rôle du Centre s'achève une fois la nomination effectuée, sans s'étendre à la procédure d'expertise qui s'ensuit, celle-ci faisant l'objet d'un règlement distinct.

Administration de procédures d'expertise

Face à un désaccord ou à un différend, les parties peuvent vouloir faire appel à un expert afin qu'il livre ses constatations sur certaines questions. Dans ce cas, le Centre international d'ADR de la CCI peut superviser l'ensemble de la procédure. En plus de la nomination d'un expert ou de la confirmation de celui désigné par les parties, le rôle du Centre couvre toute l'administration de la procédure, et notamment des tâches telles que la coordination entre les parties et l'expert, le contrôle des délais et des coûts et, sauf si les parties l'excluent expressément, l'examen du projet de rapport de l'expert. C'est le Centre qui notifie le rapport aux parties à la fin de la procédure. Les constatations de l'expert peuvent être utiles aux parties lors de la négociation d'un accord mettant fin à leur désaccord ou différend. Bien que ces constatations ne soient pas en principe contraignantes, les parties peuvent, si

elles le souhaitent et sous réserve du droit applicable, convenir de leur donner le statut d'une décision d'expert ayant force contractuelle obligatoire.

Suggestion de clauses

Alors que la proposition d'un expert ou d'un tiers peut être demandée avec ou sans accord préalable, les parties qui souhaitent que la CCI nomme des experts ou des tiers ou administre une procédure d'expertise doivent conclure à cet effet un accord préalable. Le Règlement relatif à la nomination d'experts et de tiers et le Règlement relatif à l'administration de procédures d'expertise sont chacun précédés d'une suggestion de clauses couvrant différents besoins et situations, accompagnées de conseils sur la manière de les utiliser. Les parties peuvent inclure l'une des clauses suggérées dans leur contrat après l'avoir adaptée si nécessaire à leur cas particulier. Ces clauses, tout comme les règlements eux-mêmes, sont disponibles en plusieurs langues sur www.iccwbo.org.

Appendices

Chacun des règlements est suivi de deux appendices. Le premier contient les statuts du comité permanent, dont les principales fonctions consistent à superviser l'application du règlement, examiner les qualités des experts et des tiers proposés ou nommés, prendre des décisions finales sur la nomination et le remplacement des experts et des tiers et fixer les frais et les honoraires de l'expert dans les procédures administrées. Le second appendice porte sur les coûts et établit en particulier le montant des frais administratifs facturés par la CCI pour ses différents services.

La proposition d'experts aux tribunaux arbitraux de la CCI est exemptée de tous frais administratifs, ce qui offre à toutes les affaires administrées par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI le précieux avantage d'un service gratuitement fourni. Afin de soutenir la demande croissante du

RÈGLEMENTS DE LA CCI RELATIFS AUX EXPERTS PRÉFACE

marché pour les procédures de médiation, la proposition et la nomination de tiers devant agir en qualité de médiateurs dans des procédures d'arbitrage CCI en cours est de même assurée gratuitement.

Centre international d'ADR

Les règlements contenus dans la présente brochure sont exclusivement administrés par le Centre international d'ADR de la CCI, qui a intégré l'ancien Centre international d'expertise de la CCI fondé en 1976. Établi au cœur d'une organisation mondiale, le Centre dispose d'un accès sans égal à des experts et à des tiers de tous les continents et de tous les domaines, dont la comptabilité, la finance, l'ingénierie, les technologies de l'information, la construction, l'énergie et le droit. Les entreprises, les États et les personnes publiques font régulièrement appel à lui dans l'assurance d'obtenir une réponse attentive et efficace à leurs besoins.

RÈGLEMENTS DE LA CCI RELATIFS AUX EXPERTS

TABLE DES MATIÈRES

PROPOSITION D'EXPERTS ET DE TIERS **9**

Règlement de la CCI relatif à la proposition d'experts et de tiers **10**

Préambule	10
Article 1 Recours au Centre	11
Article 2 La proposition	12
Article 3 Frais relatifs à la proposition	13
Article 4 Dispositions générales	14

Appendice I - Statuts du comité permanent **15**

Article 1 Composition du comité permanent	15
Article 2 Réunions	15
Article 3 Fonctions et obligations du comité permanent	15
Article 4 Confidentialité	15

Appendice II - Coûts **16**

Article 1 Droit d'enregistrement	16
Article 2 Frais additionnels relatifs à la proposition	16
Article 3 Proposition d'un expert ou d'un tiers dans le cadre d'un arbitrage de la CCI	16
Article 4 Monnaie, TVA et champ d'application	17

RÈGLEMENTS DE LA CCI RELATIFS AUX EXPERTS

TABLE DES MATIÈRES

NOMINATION D'EXPERTS ET DE TIERS **19**

Suggestion de clause prévoyant la CCI en tant qu'autorité de nomination pour une procédure d'expertise **20**

Règlement de la CCI relatif à la nomination d'experts et de tiers **22**

Préambule	22
Article 1 Recours au Centre	23
Article 2 Notifications ou communications écrites	25
Article 3 La nomination	26
Article 4 Frais relatifs à la nomination	27
Article 5 Dispositions générales	28

Appendice I – Statuts du comité permanent **29**

Article 1 Composition du comité permanent	29
Article 2 Réunions	29
Article 3 Fonctions et obligations du comité permanent	29
Article 4 Confidentialité	29

Appendice II – Coûts **30**

Article 1 Droit d'enregistrement	30
Article 2 Frais additionnels relatifs à la nomination	30
Article 3 Nomination d'un tiers en qualité de médiateur	30
Article 4 Coûts supplémentaires en cas d'objection et de remplacement	31
Article 5 Frais administratifs	31
Article 6 Monnaie, TVA et champ d'application	31

**ADMINISTRATION DE PROCÉDURES
D'EXPERTISE** **33**

**Suggestion de clauses prévoyant le recours au
Règlement de la CCI relatif à l'administration de
procédures d'expertise** **34**

**Règlement de la CCI relatif à l'administration de
procédures d'expertise** **39**

Préambule	39
Article 1 Recours au Centre	40
Article 2 Notifications ou communications écrites	41
Article 3 Choix de l'expert	42
Article 4 Impartialité et indépendance continues de l'expert – Remplacement de l'expert	43
Article 5 Lieu et langue(s) de la procédure d'expertise	44
Article 6 La mission de l'expert	44
Article 7 Calendrier de la procédure	45
Article 8 Le rapport de l'expert	45
Article 9 Examen du rapport de l'expert par le Centre	46
Article 10 Notification du rapport de l'expert et fin de la procédure d'expertise administrée	46
Article 11 Devoirs et responsabilités des parties et de l'expert	46
Article 12 Frais et honoraires	47
Article 13 Renonciation au droit de faire objection	48
Article 14 Dispositions générales	48
Appendice I – Statuts du comité permanent	50
Article 1 Composition du comité permanent	50
Article 2 Réunions	50
Article 3 Fonctions et obligations du comité permanent	50
Article 4 Confidentialité	51
Appendice II – Coûts	52
Article 1 Droit d'enregistrement	52
Article 2 Frais administratifs	52
Article 3 Honoraires et frais de l'expert	53
Article 4 Coûts supplémentaires en cas d'objection et de remplacement	54
Article 5 Fin anticipée	54
Article 6 Monnaie, TVA et champ d'application	54

PROPOSITION D'EXPERTS ET DE TIERS

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA PROPOSITION D'EXPERTS ET DE TIERS

En vigueur à compter du 1^{er} février 2015

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA PROPOSITION D'EXPERTS ET DE TIERS

PRÉAMBULE

Le Règlement de la CCI relatif à la proposition d'experts et de tiers (le « Règlement ») est administré par le Centre international d'ADR de la CCI (le « Centre »), qui est, au sein de la Chambre de commerce internationale (la « CCI »), un organe administratif séparé. Aux fins de l'administration du Règlement, le Centre est assisté d'un comité permanent, dont les statuts figurent à l'Appendice I.

À la demande de toute personne physique ou morale ou de tout tribunal (la « Personne »), le Centre peut fournir le nom d'un ou plusieurs experts dans un domaine d'activité particulier ou le nom d'un ou plusieurs tiers. Un expert proposé au titre du Règlement peut être une personne physique ou une personne morale, telle qu'une société.

Au titre du Règlement, le rôle du Centre se limite à proposer le nom d'un ou de plusieurs experts ou tiers. La Personne sollicitant une proposition peut alors contacter directement le ou les expert(s) ou tiers proposé(s), et, le cas échéant, convenir avec cet/ces expert(s) ou tiers de l'étendue de la mission appropriée et des honoraires. Il n'y a aucune obligation d'utiliser les services d'un expert ou d'un tiers proposé par le Centre.

La proposition d'un expert peut être utile dans divers contextes. Une personne peut avoir besoin d'un expert dans le cadre de ses activités commerciales usuelles ou de ses relations contractuelles. Une partie à un arbitrage ou à un autre contentieux peut souhaiter obtenir le nom d'un éventuel expert témoin. Un juge ou un arbitre qui a décidé de nommer un expert peut souhaiter qu'un expert lui soit proposé.

La proposition d'un tiers peut être utile aux parties qui souhaitent recourir aux services d'un tiers comme médiateur ou membre d'un *dispute board*, ou pour les aider à régler un différend dans le cadre d'une procédure similaire qui n'est pas administrée par la CCI.

ARTICLE 1

Recours au Centre

- 1 Toute Personne peut demander au Centre de proposer un ou plusieurs experts ou tiers en soumettant une demande de proposition d'expert ou de tiers (la « Demande de proposition ») au Centre.
- 2 La Demande de proposition contient :
 - a) les nom, adresse, numéros de téléphone et adresse électronique et autres coordonnées de chaque Personne déposant la Demande de proposition ;
 - b) le cas échéant, le nom et les coordonnées de toute personne ou entité pertinente pour la vérification de l'existence d'éventuels conflits d'intérêt de l'expert ou du tiers ;
 - c) lorsque la Demande de proposition vise un expert :
 - i une description du domaine d'activité de l'expert à proposer ;
 - ii les qualités éventuellement souhaitées de l'expert, y compris, entre autres, sa formation, ses qualifications, connaissances linguistiques et son expérience professionnelle ;
 - iii les qualités éventuellement non souhaitées de l'expert, ainsi qu'une description de tout élément qui serait susceptible d'exclure un expert potentiel ;
 - iv une description détaillée du travail qui devra être effectué par l'expert, y compris la nécessité ou non d'un rapport d'expert ou de visites sur site ;
 - v le délai souhaité pour la réalisation de ce travail ;
 - vi la (les) langue(s) dans laquelle (lesquelles) l'expert doit réaliser le travail ; et
 - vii le lieu proposé de toute réunion devant se tenir en la présence physique de l'expert et des intéressés ;
 - d) lorsque la Demande de proposition vise un tiers :
 - i une description de la procédure de règlement des différends ou autre procédure pour laquelle l'assistance du tiers est recherchée ;
 - ii une description du différend, le cas échéant ;

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA PROPOSITION D'EXPERTS ET DE TIERS

- iii les qualités éventuellement souhaitées du tiers, y compris, entre autres, sa formation, ses qualifications, connaissances linguistiques et son expérience professionnelle ;
 - iv les qualités éventuellement non souhaitées du tiers, ainsi qu'une description de tout ce qui serait susceptible d'exclure un tiers potentiel ;
 - v le délai souhaité pour le déroulement et l'achèvement de la procédure ;
 - vi le lieu convenu de toute réunion physiques devant se tenir en la présence physique du tiers et des intéressés, ou toute proposition à cet effet ; et
 - vii la (les) langue(s) convenue(s) de la procédure ou toute proposition à cet effet.
- 3 À moins que la Personne sollicitant la proposition le lui demande, le Centre n'informerait aucune autre personne du dépôt d'une Demande de proposition, sauf si l'identification de l'éventuel expert ou tiers en dépend.

ARTICLE 2

La proposition

- 1 Le Centre procède à la proposition d'un expert ou d'un tiers en s'adressant à un comité national ou groupe de la CCI, ou de toute autre manière. Le rôle du Centre au titre du Règlement s'achève par la notification de la proposition.
- 2 Le Centre fera tous les efforts raisonnables pour proposer un expert ou un tiers possédant les qualités énoncées par la partie requérante conformément à l'article 1, paragraphe 2. Si, en dépit de ses efforts, le Centre ne parvient pas à identifier un expert ou un tiers possédant toutes les qualités énoncées par la partie requérante, le Centre peut demander à la partie requérante si elle souhaite que le Centre propose plusieurs experts ou tiers (qui, ensemble, réunissent les qualités demandées) ou si les qualités énoncées dans la Demande de proposition peuvent être modifiées.
- 3 Avant toute proposition, l'expert ou le tiers pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance et fait connaître par écrit au Centre les faits ou circonstances qui

pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit de la Personne ayant déposé la Demande de proposition, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à l'impartialité de l'expert ou du tiers. Le Centre communique ces informations par écrit à ladite Personne et lui fixe un délai pour présenter ses observations éventuelles.

- 4 L'expert ou le tiers pressenti ne doit utiliser les renseignements et documents qui lui sont communiqués par le Centre ou par toute partie dans le cadre de la proposition qu'aux fins de celle-ci et doit les traiter comme confidentiels.

ARTICLE 3

Frais relatifs à la proposition

- 1 Chaque Demande de proposition doit être accompagnée du versement du droit d'enregistrement non remboursable fixé à l'article 1 de l'Appendice II. Aucune Demande de proposition ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée dudit droit d'enregistrement.
- 2 Lorsqu'il est demandé au Centre de proposer plusieurs experts ou tiers, le droit d'enregistrement non remboursable accompagnant la Demande de proposition et qui doit être versé par la Personne la déposant est équivalent à celui visé au paragraphe précédent multiplié par le nombre d'experts ou de tiers sollicités.
- 3 Compte tenu des particularités de l'espèce, le Centre peut fixer des frais additionnels conformément à l'article 2 de l'Appendice II, ceux-ci devant être payés par la ou les partie(s) ayant déposé la Demande de proposition.
- 4 Le Centre peut cesser d'agir en cas de défaut de paiement des frais additionnels tels que demandés.

ARTICLE 4

Dispositions générales

- 1 Un expert proposé selon le Règlement peut être une personne physique ou une personne morale, telle qu'une société. Le terme « expert », tel qu'il est utilisé dans le Règlement, s'applique *mutatis mutandis* aux personnes physiques et morales.
- 2 Les parties qui sont convenues avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de demander la proposition d'un expert ou d'un tiers conformément au Règlement d'expertise de la CCI sont réputées être convenues de soumettre leur demande au Règlement de la CCI relatif à la proposition d'experts et de tiers, sauf si l'une des parties s'y oppose, auquel cas le Règlement d'expertise de la CCI s'appliquera.
- 3 L'expert ou le tiers, le Centre, la CCI et son personnel, les comités nationaux et groupes de la CCI et leurs employés et représentants ne sont responsables envers personne d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec la proposition d'un expert ou d'un tiers, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.
- 4 Dans tous les cas non visés expressément au Règlement, le Centre procède en s'inspirant du Règlement.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA PROPOSITION D'EXPERTS ET DE TIERS

APPENDICE I – STATUTS DU COMITÉ PERMANENT

ARTICLE 1

Composition du comité permanent

Le comité permanent est composé d'un maximum de quinze membres (un président, trois vice-présidents et jusqu'à onze autres membres) nommés par la CCI pour un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 2

Réunions

Une réunion du comité permanent est convoquée par son président quand elle s'avère nécessaire.

ARTICLE 3

Fonctions et obligations du comité permanent

- 1 Le comité permanent conseille le Centre en ce qui concerne tous les aspects des services rendus par le Centre en application du Règlement afin d'aider à garantir la qualité de ces services. Il assiste le Centre dans l'examen des qualités des experts et tiers devant être proposés conformément au Règlement.
- 2 Le Centre informe les membres du comité permanent de toute Demande de proposition et leur demande conseil.
- 3 Le président prend la décision finale sur la proposition de l'expert ou du tiers.
- 4 En l'absence du président ou à la demande de ce dernier, l'un des trois vice-présidents est autorisé par le Centre à remplir les fonctions du président, y compris pour prendre des décisions conformément aux présents statuts.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les travaux du comité permanent et du Centre ont un caractère confidentiel qui doit être respecté par quiconque y participe en quelque qualité que ce soit.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA PROPOSITION D'EXPERTS ET DE TIERS

APPENDICE II - COÛTS

ARTICLE 1

Droit d'enregistrement

Hormis les cas prévus à l'article 3 ci-dessous, chaque Demande de proposition soumise aux termes du Règlement doit être accompagnée du versement d'un droit d'enregistrement d'un montant de 5 000 \$US par expert ou tiers à proposer. Le droit d'enregistrement n'est pas remboursable. Aucune Demande de proposition ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

ARTICLE 2

Frais additionnels relatifs à la proposition

- 1 Compte tenu des particularités de l'espèce, le Centre peut demander à la partie ou aux parties ayant déposé la Demande de proposition de payer des frais additionnels.
- 2 Lors de la fixation des frais additionnels, le Centre prend en considération toutes les circonstances de l'affaire, notamment les qualités demandées de l'expert ou du tiers, la nature particulière de l'affaire, y compris le temps nécessaire au Centre pour trouver des candidats qualifiés, le délai de traitement de la proposition par le Centre et toutes autres circonstances pertinentes.
- 3 Les frais additionnels ne doivent pas excéder 5 000 \$US par expert ou tiers à proposer.

ARTICLE 3

Proposition d'un expert ou d'un tiers dans le cadre d'un arbitrage de la CCI

- 1 Si la Demande de proposition d'un expert est soumise par un tribunal arbitral agissant conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI, le Centre fournit ses services gratuitement.
- 2 Si la Demande de proposition d'un tiers devant agir en qualité de médiateur est soumise conjointement par toutes les parties à une procédure en cours conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI, le Centre fournit ses services gratuitement.

ARTICLE 4

Monnaie, TVA et champ d'application

- 1 Tous les montants fixés par le Centre ou au titre de tout Appendice du Règlement sont payables en \$US sauf interdiction légale, auquel cas la CCI peut appliquer un barème et un accord sur les honoraires différents en une autre monnaie.
- 2 Tous frais administratifs de la CCI, y compris le droit d'enregistrement et les frais additionnels, sont susceptibles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou charges de nature similaire au taux en vigueur.
- 3 Les dispositions ci-dessus relatives aux coûts de la proposition d'experts ou de tiers s'appliquent à toute Demande de proposition déposée le 1er janvier 2018 ou après cette date conformément au Règlement et à toute Demande de proposition d'un expert déposée à compter de cette date au titre du Règlement d'expertise de la CCI.

NOMINATION D'EXPERTS ET DE TIERS

**SUGGESTION DE CLAUSE
PRÉVOYANT LA CCI EN
TANT QU'AUTORITÉ DE
NOMINATION POUR UNE
PROCÉDURE D'EXPERTISE**

**RÈGLEMENT DE LA CCI
RELATIF À LA NOMINATION
D'EXPERTS ET DE TIERS**

En vigueur à compter du 1^{er} février 2015

SUGGESTION DE CLAUSE PRÉVOYANT LA CCI EN TANT QU'AUTORITÉ DE NOMINATION POUR UNE PROCÉDURE D'EXPERTISE

La clause suggérée ci-dessous peut être utilisée par des parties qui souhaitent que la CCI nomme un expert dans le cadre d'une procédure d'expertise *ad hoc* qui n'est pas administrée par la CCI.

En cas de différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre le différend à une procédure d'expertise ad hoc. L'expert sera nommé par le Centre international d'ADR de la CCI conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à la nomination d'experts et de tiers.

Remarques : La clause ci-dessus peut être utilisée par les parties qui ont prévu dans leur contrat une procédure d'expertise *ad hoc* (c'est-à-dire non administrée par la CCI) mais qui souhaitent que le Centre international d'ADR de la CCI nomme l'expert. Pour utiliser la clause ci-dessus, les parties devront remplacer la phrase '[la clause X du présent contrat]' par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) devant être soumis à la procédure d'expertise.

Il est également recommandé aux parties de vérifier tous les facteurs, notamment les exigences des lois impératives, pouvant peser sur l'effet d'une clause ou sur sa force exécutoire au regard de la loi applicable.

Remarques sur la rédaction d'une clause prévoyant la CCI en tant qu'autorité de nomination de tiers

Les parties peuvent souhaiter que la CCI nomme un tiers dans le cadre d'une médiation *ad hoc*, d'une consultation, d'un *dispute board* ou toute autre procédure de règlement des différends similaire. Compte tenu de la diversité des situations dans lesquelles les parties peuvent souhaiter faire nommer un tiers, il est impossible de proposer une clause pouvant répondre facilement à chaque situation. Ces remarques sont donc destinées à aider les parties à rédiger une clause sur mesure, adaptée à leur situation.

La clause doit :

- décrire clairement le type de différend devant faire l'objet de la procédure (par exemple, tout différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, ou les différends résultant de certaines stipulations du contrat) ;
- décrire clairement le type de procédure à laquelle le tiers et les parties vont recourir (par exemple, la médiation, la consultation d'un tiers ou une procédure devant un *dispute board*) ; et
- préciser que le tiers sera nommé par le Centre international d'ADR de la CCI conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à la nomination d'experts et de tiers.

Toute ambiguïté doit en outre être soigneusement évitée dans la rédaction de la clause. Une formulation obscure est source d'incertitudes et de retards et peut entraver, voire compromettre, le processus de règlement des différends.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA NOMINATION D'EXPERTS ET DE TIERS

PRÉAMBULE

Le Règlement de la CCI relatif à la nomination d'experts et de tiers (le « Règlement ») est administré par le Centre international d'ADR de la CCI (le « Centre »), qui est, au sein de la Chambre de commerce internationale (la « CCI »), un organe administratif séparé. Aux fins de l'administration du Règlement, le Centre est assisté d'un comité permanent, dont les statuts figurent à l'Appendice I.

Le Centre procède à la nomination d'un expert ou d'un tiers conformément au Règlement dans les cas où les parties sont convenues de recourir au Centre en tant qu'autorité de nomination ou lorsque le Centre estime, par ailleurs, qu'il existe un fondement suffisant pour la nomination d'un expert ou d'un tiers. Dans de tels cas, la nomination par le Centre liera les parties. Un expert nommé conformément au Règlement peut être une personne physique ou une personne morale, telle qu'une société. Le rôle du Centre se limite à la nomination de l'expert ou du tiers en question et il n'administre aucune procédure dans le cadre du Règlement.

Il existe diverses situations dans lesquelles les parties peuvent convenir de faire nommer un expert par le Centre. Des experts spécialisés dans une grande variété de domaines, dont la comptabilité, la finance, l'ingénierie, les technologies de l'information, la construction, l'énergie et le droit, peuvent être nommés. Les parties peuvent convenir de nommer un expert afin d'obtenir, dans le cadre d'un litige ou dans un autre contexte, une décision qui les lie contractuellement ou un conseil non contraignant.

Il existe également diverses situations dans lesquelles les parties peuvent convenir de faire nommer un tiers par le Centre. Un tiers ainsi nommé peut agir en tant que médiateur ou membre d'un *dispute board* ou peut aider les parties à régler un différend dans le cadre d'une procédure similaire qui n'est pas administrée par la CCI.

ARTICLE 1

Recours au Centre

- 1 Toute demande de nomination d'un expert (la « Demande de nomination ») est soumise au Centre. Une Demande de nomination ne sera traitée par le Centre que lorsqu'elle est fondée sur un accord entre les parties pour la nomination d'un expert ou d'un tiers par le Centre ou lorsque le Centre estime, par ailleurs, qu'il existe un fondement suffisant pour la nomination d'un expert ou d'un tiers.
2. La Demande de nomination contient :
 - a) les nom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées de :
 - i chaque personne déposant la Demande de nomination et de toute autre personne impliquée dans la procédure en cause, y compris les autres parties à l'accord de nomination d'un expert ou d'un tiers ; et
 - ii toute personne représentant chaque personne déposant la Demande de nomination ;
 - b) le cas échéant, le nom et les coordonnées de toute personne ou entité pertinente pour la vérification de l'existence d'éventuels conflits d'intérêt de l'expert ou du tiers ;
 - c) lorsque la Demande de nomination vise un expert :
 - i une description du domaine d'activité de l'expert à nommer ;
 - ii les qualités éventuellement souhaitées de l'expert, y compris, entre autres, sa formation, ses qualifications, connaissances linguistiques et son expérience professionnelle ;
 - iii les qualités éventuellement non souhaitées de l'expert, ainsi qu'une description de tout élément qui serait susceptible d'exclure un expert potentiel ;
 - iv une description détaillée du travail qui devra être effectué par l'expert, y compris la nécessité ou non d'un rapport d'expert ou de visites sur site ;
 - v le délai souhaité pour la réalisation de ce travail ;
 - vi tout accord relatif à la langue ou aux langues devant être utilisée(s) par l'expert ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA NOMINATION D'EXPERTS ET DE TIERS

- vii tout accord relatif au lieu des éventuelles réunions en la présence physique des intéressés ou, à défaut, toute proposition à cet effet ; et
 - viii une copie de tout accord de nomination d'un expert par le Centre et/ou de tous autres éléments sur lesquels est fondée la Demande de nomination;
- d) lorsque la Demande de nomination vise un tiers :
- i une description de la procédure de règlement des différends ou autre procédure pour laquelle l'assistance du tiers est recherchée ;
 - ii une description du différend, le cas échéant ;
 - iii les qualités éventuellement souhaitées du tiers, y compris, entre autres, sa formation, ses qualifications, connaissances linguistiques et son expérience professionnelle ;
 - iv les qualités éventuellement non souhaitées du tiers, ainsi qu'une description de tout élément qui serait susceptible d'exclure un tiers potentiel ;
 - v le délai souhaité pour le déroulement et l'achèvement de la procédure ;
 - vi tout accord relatif à la langue ou aux langues devant être utilisée(s) par le tiers ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;
 - vii tout accord relatif au lieu des éventuelles réunions en la présence physique des intéressés ou, à défaut, toute proposition à cet effet ; et
 - viii une copie de tout accord de nomination d'un tiers par le Centre et/ou de tous autres éléments sur lesquels est fondée la Demande de nomination.

- 3 Le Centre informe l'autre ou les autres partie(s) par écrit de la Demande de nomination, une fois qu'il dispose d'un nombre suffisant d'exemplaires de celle-ci et qu'il a reçu le droit d'enregistrement requis à l'article 4.
- 4 Lorsque la Demande de nomination n'est pas faite conjointement par toutes les parties, et/ou lorsque les parties ne s'accordent pas sur les qualités de l'expert ou du tiers, et/ou lorsque les parties ne s'accordent pas sur la mission de l'expert ou du tiers, le Centre adresse un exemplaire de la Demande de nomination à l'autre ou aux autres partie(s) en les invitant à présenter leurs commentaires dans un délai fixé par le Centre. Le Centre communique les commentaires qu'il reçoit à l'autre ou aux autres partie(s) en leur fixant un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
- 5 Le Centre traite la Demande de nomination de la manière qu'il considère appropriée et informe les parties de celle-ci.

ARTICLE 2

Notifications ou communications écrites

- 1 Toutes communications écrites présentées au Centre par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour le Centre.
- 2 Toutes notifications ou communications du Centre sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est destinataire ou à celle de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.
- 3 La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

ARTICLE 3

La nomination

- 1 Toute nomination d'un expert ou d'un tiers par le Centre est faite par celui-ci en s'adressant à un comité national ou groupe de la CCI, ou de toute autre manière. Le rôle du Centre au titre du Règlement prend fin à la notification de la nomination, sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, ci-dessous.
- 2 Lors de la confirmation ou de la nomination d'un expert ou d'un tiers, le Centre tient compte de la nationalité, du lieu de résidence, de la formation et de l'expérience de l'expert ou du tiers pressenti, ainsi que de sa disponibilité et son aptitude à réaliser le travail demandé. Le Centre fera tous les efforts raisonnables pour nommer un expert ou un tiers possédant les qualités éventuellement convenues par toutes les parties. Si, en dépit de ses efforts, le Centre ne parvient pas à identifier un expert ou un tiers ayant toutes les qualités convenues par toutes les parties, le Centre peut demander aux parties si elles souhaitent que le Centre nomme plusieurs experts ou tiers (qui, ensemble, réunissent les qualités demandées) ou si les qualités convenues par les parties peuvent être modifiées.
- 3 Chaque expert ou tiers doit être impartial et indépendant des parties à la procédure éventuelle et le demeurer, sauf accord contraire écrit desdites parties.
- 4 Avant sa nomination, l'expert ou le tiers pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance et fait connaître par écrit au Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Centre communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

- 5 Si une partie dépose une objection écrite auprès du Centre faisant valoir que l'expert ou le tiers ne possède pas les qualités nécessaires, ne remplit pas ses fonctions ou n'est pas indépendant ou impartial, le Centre peut remplacer l'expert ou le tiers après avoir pris en compte les observations de celui-ci et celles de l'autre ou des autres partie(s).
- 6 L'expert ou le tiers ne doit utiliser les renseignements et documents qui lui sont communiqués par le Centre ou par toute partie dans le cadre de la nomination qu'aux fins de celle-ci et doit les traiter comme confidentiels.

ARTICLE 4

Frais relatifs à la nomination

- 1 Chaque Demande de nomination doit être accompagnée du versement du droit d'enregistrement non remboursable fixé à l'article 1 de l'Appendice II. Aucune Demande de nomination ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée dudit droit d'enregistrement.
- 2 Lorsqu'il est demandé au Centre de nommer plusieurs experts ou tiers, le droit d'enregistrement non remboursable accompagnant la Demande de nomination et qui doit être versé par la personne la déposant est équivalent à celui visé au paragraphe précédent multiplié par le nombre d'experts ou de tiers sollicités.
- 3 Compte tenu des particularités de l'espèce, le Centre peut fixer des frais additionnels conformément à l'article 2 de l'Appendice II, ceux-ci devant être payés par la ou les partie(s) ayant déposé la Demande de nomination.
- 4 Chaque objection écrite conformément à l'article 3, paragraphe 5, du Règlement doit être accompagnée du versement de la somme non remboursable précisée à l'article 1 de l'Appendice II. Aucune objection ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.
- 5 Le Centre peut cesser d'agir en cas de défaut de paiement des frais additionnels ou de toute somme tels que demandés.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA NOMINATION D'EXPERTS ET DE TIERS

- 6 Lorsqu'il est demandé au Centre de nommer un expert qui a déjà été proposé par le Centre selon le Règlement relatif à la proposition d'experts et de tiers, dans le cadre de la même affaire, le Centre ne perçoit, outre la somme déjà versée conformément au Règlement relatif à la proposition d'experts et de tiers, que la moitié du droit d'enregistrement non remboursable précisé à l'article 1 de l'Appendice II.

ARTICLE 5

Dispositions générales

- 1 Un expert nommé selon le Règlement peut être une personne physique ou une personne morale, telle qu'une société. Le terme « expert », tel qu'il est utilisé dans le Règlement, s'applique *mutatis mutandis* aux personnes physiques et morales.
- 2 Les parties qui sont convenues avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de procéder à la nomination d'un expert ou d'un tiers conformément au Règlement d'expertise de la CCI sont réputées être convenues de procéder à cette nomination conformément au Règlement relatif à la nomination d'experts et de tiers, sauf si l'une des parties s'y oppose, auquel cas le Règlement d'expertise de la CCI s'appliquera.
- 3 L'expert ou le tiers, le Centre, la CCI et son personnel, les comités nationaux et groupes de la CCI et leurs employés et représentants ne sont responsables envers personne d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec la nomination d'un expert ou d'un tiers, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.
- 4 Dans tous les cas non visés expressément au Règlement, le Centre procède en s'inspirant du Règlement.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA NOMINATION D'EXPERTS ET DE TIERS

APPENDICE I – STATUTS DU COMITÉ PERMANENT

ARTICLE 1

Composition du comité permanent

Le comité permanent est composé d'un maximum de quinze membres (un président, trois vice-présidents et jusqu'à onze autres membres) nommés par la CCI pour un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 2

Réunions

Une réunion du comité permanent est convoquée par son président quand elle s'avère nécessaire.

ARTICLE 3

Fonctions et obligations du comité permanent

- 1 Le comité permanent conseille le Centre en ce qui concerne tous les aspects des services rendus par le Centre en application du Règlement afin d'aider à garantir la qualité de ces services. Il assiste le Centre dans l'examen des qualités des experts et tiers devant être nommés conformément au Règlement.
- 2 Le Centre informe les membres du comité permanent de toute Demande de nomination et leur demande conseil.
- 3 Le président prend la décision finale sur la nomination de l'expert ou du tiers.
- 4 Le président statue sur le bien-fondé d'une objection et sur la manière de procéder à un remplacement.
- 5 En l'absence du président ou à la demande de ce dernier, l'un des trois vice-présidents est autorisé par le Centre à remplir les fonctions du président, y compris pour prendre des décisions conformément aux présents statuts.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les travaux du comité permanent et du Centre ont un caractère confidentiel qui doit être respecté par quiconque y participe en quelque qualité que ce soit.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À LA NOMINATION D'EXPERTS ET DE TIERS

APPENDICE II - COÛTS

ARTICLE 1

Droit d'enregistrement

Hormis les cas prévus à l'article 3 ci-dessous, chaque Demande de nomination soumise aux termes du Règlement doit être accompagnée du versement d'un droit d'enregistrement d'un montant de 5 000 \$US par expert ou tiers à nommer. Le droit d'enregistrement n'est pas remboursable. Aucune Demande de nomination ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

ARTICLE 2

Frais additionnels relatifs à la nomination

- 1 Compte tenu des particularités de l'espèce, le Centre peut demander le versement de frais additionnels par la ou les partie(s) ayant déposé la Demande de nomination.
- 2 Lors de la fixation des frais additionnels, le Centre prend en considération toutes les circonstances de l'affaire, notamment les qualités demandées de l'expert ou du tiers à nommer, la nature particulière de l'affaire, y compris le temps nécessaire au Centre pour trouver des candidats qualifiés, le délai de traitement de la nomination par le Centre et toutes autres circonstances pertinentes.
- 3 Les frais additionnels ne doivent pas excéder 5 000 \$US par expert ou tiers à nommer.

ARTICLE 3

Nomination d'un tiers en qualité de médiateur

Si la Demande de nomination d'un tiers devant agir en qualité de médiateur est soumise conjointement par toutes les parties dans le cadre d'une procédure en cours conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI, la nomination du tiers est gratuite.

ARTICLE 4

Coûts supplémentaires en cas d'objection et de remplacement

Chaque objection écrite à la nomination d'un expert ou d'un tiers par le Centre soumise conformément à l'article 3, paragraphe 5, du Règlement doit être accompagnée d'une somme non remboursable de 5 000 \$US, qui doit être versée par la ou les partie(s) soumettant l'objection. Aucune objection ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

ARTICLE 5

Frais administratifs

Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, le Centre peut, à sa discrétion, fixer des frais administratifs de la CCI, dont le montant sera proportionnel aux services rendus et ne doit pas normalement excéder un plafond de 10 000 \$US.

ARTICLE 6

Monnaie, TVA et champ d'application

- 1 Tous les montants fixés par le Centre ou au titre de tout Appendice du Règlement sont payables en \$US sauf interdiction légale, auquel cas la CCI peut appliquer un barème et un accord sur les honoraires différents en une autre monnaie.
- 2 Tous frais administratifs de la CCI, y compris le droit d'enregistrement et les frais additionnels, sont susceptibles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou charges de nature similaire au taux en vigueur.
- 3 Les dispositions ci-dessus relatives aux coûts de la nomination d'experts ou de tiers s'appliquent à toute Demande de nomination déposée le 1er janvier 2018 ou après cette date conformément au Règlement et à toute demande de nomination d'un expert déposée à compter de cette date au titre du Règlement d'expertise de la CCI.

ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

**SUGGESTION DE
CLAUSES PRÉVOYANT LE
RECOURS AU RÈGLEMENT
DE LA CCI RELATIF À
L'ADMINISTRATION DE
PROCÉDURES D'EXPERTISE**

**RÈGLEMENT DE
LA CCI RELATIF À
L'ADMINISTRATION DE
PROCÉDURES D'EXPERTISE**

En vigueur à compter du 1^{er} février 2015

SUGGESTION DE CLAUSES PRÉVOYANT LE RECOURS AU RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

Les clauses suggérées ci-dessous répondent à des situations différentes. Il appartient aux parties de choisir la clause qui correspond à leurs besoins. Il peut être nécessaire ou souhaitable d'adapter la clause retenue aux circonstances de l'espèce.

Toute ambiguïté doit être soigneusement évitée dans la rédaction de la clause. Une formulation obscure est source d'incertitudes et de retards et peut entraver, voire compromettre, le processus de règlement des différends. Il est recommandé aux parties, lorsqu'elles incluent l'une ou l'autre des clauses ci-dessous dans leur contrat, de vérifier tous les facteurs pouvant peser sur leur effet ou leur force exécutoire au regard de la loi applicable, notamment les exigences des lois impératives.

Clause A : Procédure d'expertise administrée facultative

Les parties peuvent, à tout moment et sans préjudice de toutes autres procédures, convenir de soumettre tout différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise.

Remarques : En incluant cette clause, les parties prennent acte du fait qu'elles peuvent à tout moment recourir à la procédure prévue par le Règlement relatif à l'administration de procédures d'expertise. Cette clause ne les engage pas à agir en ce sens, mais a pour objet de leur rappeler qu'elles ont la possibilité de recourir à une procédure d'expertise administrée. Elle peut en outre être invoquée par une partie pour proposer une procédure d'expertise à une autre partie.

Pour utiliser la clause A, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) pouvant être soumis à une procédure d'expertise.

Clause B : Obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée non contraignante

En cas de différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre le différend à une procédure d'expertise

administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise.

Remarques : Selon le Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise, les constatations de l'expert n'ont pas d'effet obligatoire pour les parties, à moins qu'elles ne conviennent expressément d'être liées par ces constatations. La clause B, en se référant au Règlement d'une manière générale, crée l'obligation de soumettre un différend à une procédure d'expertise non contraignante conformément au Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise. Elle a pour objet de garantir qu'en cas de différend du type indiqué, les parties chercheront à le régler en le soumettant à une procédure d'expertise conformément au Règlement.

La clause B peut convenir, par exemple, aux parties qui ont l'intention de s'appuyer sur les constatations non contraignantes de l'expert pour parvenir à un règlement amiable du différend faisant l'objet de la procédure.

Pour utiliser la clause B, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) devant être soumis à une procédure d'expertise.

Clause C : Obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée ayant une force contractuelle obligatoire

En cas de différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise. Les parties conviennent que les constatations de l'expert auront à leur égard une force contractuelle obligatoire.

Remarques : La clause C offre une forme de clause simple prévoyant une procédure d'expertise ayant force obligatoire, parfois appelée « *expert determination* ». La clause C crée l'obligation de soumettre un différend à une procédure d'expertise contraignante conformément au Règlement de la CCI relatif à

SUGGESTION DE CLAUSES PRÉVOYANT LE RECOURS AU RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

l'administration de procédures d'expertise. Elle a pour objet de garantir qu'en cas de différend du type indiqué, les parties le régleront en recourant à la procédure d'expertise prévue par le Règlement.

La clause C convient aux parties qui souhaitent être liées contractuellement par les constatations de l'expert.

Pour utiliser la clause C, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) devant être soumis à une procédure d'expertise.

Lorsqu'elles utilisent la clause C, les parties doivent déterminer, au regard de la loi applicable, l'effet de leur accord visant à être liées contractuellement par les constatations de l'expert.

Il peut être nécessaire dans certains cas de rédiger une clause sur mesure plus complexe (par exemple, lorsque l'ajustement du prix dans une opération de fusion et acquisition est soumis à la détermination d'un cabinet d'experts-comptables). Il n'en reste pas moins qu'une telle clause sur mesure peut prévoir que la détermination de l'expert sera conduite conformément au Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise.

Clause D : Obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée non contraignante, puis à un arbitrage si nécessaire

En cas de différend résultant de [la clause X du présent contrat] ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre le différend en premier lieu à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale relatif à l'administration de procédures d'expertise. Si le différend n'a pas été réglé après notification par le Centre international d'ADR de l'achèvement de la procédure d'expertise administrée, il sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage.

Remarques : La clause D convient aux parties qui ont l'intention de s'appuyer sur les constatations non contraignantes de l'expert pour parvenir à un règlement amiable du différend faisant l'objet de la procédure d'expertise administrée. À défaut de règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage de la CCI.

Pour utiliser la clause D, les parties devront remplacer les mots « [la clause X du présent contrat] » dans la clause suggérée ci-dessus par la mention de la ou des stipulations contractuelles concernées, afin d'identifier clairement le type de différend(s) devant être soumis à une procédure d'expertise, puis à une procédure d'arbitrage de la CCI.

Si les parties le souhaitent, elles peuvent adapter la clause D afin de prévoir une procédure judiciaire ou autre procédure similaire à l'issue de la procédure d'expertise administrée.

Questions spécifiques touchant aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence

Les parties doivent déterminer si elles souhaitent avoir recours, conformément à la clause D, aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la CCI.

Si les parties souhaitent exclure tout recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

Les Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliqueront pas.

Si les parties souhaitent avoir recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence et stipuler expressément que ce recours sera possible avant l'achèvement de la procédure d'expertise, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

L'obligation de soumettre le différend à une procédure d'expertise administrée, avant de le soumettre à l'arbitrage, ne fait pas obstacle au dépôt par les parties, avant l'achèvement de la procédure d'expertise administrée, d'une requête aux fins de mesures d'urgence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Si les parties souhaitent avoir recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence, mais uniquement après

SUGGESTION DE CLAUSES PRÉVOYANT LE RECOURS AU RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

l'achèvement de la procédure d'expertise administrée, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

Les parties ne sont pas autorisées à déposer de requête aux fins de mesures d'urgence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale avant la notification par le Centre international d'ADR de l'achèvement de la procédure d'expertise administrée.

Arbitrage accéléré

Le Règlement d'arbitrage de la CCI en vigueur à compter du 1er mars 2017 prévoit le recours à une procédure accélérée dans des litiges de moindre valeur pécuniaire. Si les parties amenées à avoir recours à l'arbitrage de la CCI souhaitent exclure l'application des Dispositions relatives à la procédure accélérée, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

Les Dispositions relatives à la procédure accélérée ne s'appliqueront pas.

Si les parties souhaitent recourir à la procédure accélérée dans des litiges portant sur des montants plus élevés, elles doivent expressément opter pour son application en ajoutant la formule suivante à la clause D :

Les parties conviennent, conformément à l'article 30, paragraphe 2, sous-paragraphe b, du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, que les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliqueront quel que soit le montant en litige.

Si les parties souhaitent que le plafond d'application des Règles relatives à la procédure accélérée soit supérieur à celui fixé dans lesdites Règles, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

Les parties conviennent, conformément à l'article 30, paragraphe 2, sous-paragraphe b, du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, que les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliqueront, à condition que le montant en litige n'excède pas [préciser le montant] \$US au moment de la communication visée à l'article 1, paragraphe 3, des Règles relatives à la procédure accélérée.

Pour vous informer davantage sur la rédaction de clauses prévoyant le recours à l'arbitrage de la CCI, rendez-vous sur www.iccarbitration.org.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

PRÉAMBULE

Le Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise (le « Règlement ») est administré par le Centre international d'ADR de la CCI (le « Centre »), qui est, au sein de la Chambre de commerce internationale (la « CCI »), un organe administratif séparé. Aux fins de l'administration du Règlement, le Centre est assisté d'un comité permanent, dont les statuts figurent à l'Appendice I.

En cas de survenance de litiges ou de différends, les parties peuvent souhaiter avoir recours à un expert chargé de procéder à des constatations sur des questions déterminées dans le cadre d'une procédure d'expertise administrée par la CCI. Ces questions peuvent concerner des domaines spécialisés, dont la comptabilité, la finance, l'ingénierie, les technologies de l'information, la construction, l'énergie et le droit. L'expert peut être une personne physique ou une personne morale, telle qu'une société.

En l'absence d'accord contraire des parties, les constatations de l'expert n'ont pas d'effet obligatoire. Les parties peuvent s'appuyer sur ces constatations dans les négociations qu'elles mènent afin de parvenir à un règlement amiable de leur litige ou de leurs divergences. Toutefois, les parties peuvent convenir, sous réserve du droit applicable, que les constatations de l'expert constitueront une décision d'expert ayant une force contractuelle obligatoire. Dans tous les cas, un expert nommé conformément au Règlement n'est pas un arbitre et les constatations de l'expert ne sont pas exécutoires comme une sentence arbitrale. Sauf accord contraire des parties, le rapport de l'expert sera recevable dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale entre les mêmes parties.

Le Centre administre une procédure d'expertise conformément au Règlement lorsque toutes les parties sont convenues de soumettre un différend au Règlement ou lorsque le Centre estime, par ailleurs, qu'il existe un fondement suffisant pour administrer une procédure d'expertise conformément au Règlement. Dans le cadre de l'administration de la procédure, le Centre nomme l'expert en l'absence d'une désignation conjointe par les parties, assure la coordination entre les parties et l'expert, initie les démarches appropriées

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

pour favoriser l'achèvement rapide de la procédure d'expertise, contrôle les aspects financiers de la procédure et examine le rapport de l'expert.

ARTICLE 1

Recours au Centre

- 1 Toute demande d'administration d'une procédure d'expertise (la « Demande ») est soumise au Centre. Une Demande ne sera traitée par le Centre que lorsqu'elle est fondée sur un accord tendant à l'administration de la procédure d'expertise par le Centre ou lorsque le Centre estime par ailleurs qu'il existe un fondement suffisant pour administrer la procédure d'expertise.
- 2 La Demande contient :
 - a) les nom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées de chacune des parties au différend et de toute(s) personne(s) représentant les parties dans la procédure ;
 - b) le cas échéant, le nom et les coordonnées de toute personne ou entité pertinente pour la vérification de l'existence d'éventuels conflits d'intérêt de l'expert ;
 - c) une description du différend, y compris, si possible, une évaluation de sa valeur ;
 - d) une description du domaine d'activité de l'expert à nommer ;
 - e) les qualités éventuellement souhaitées de l'expert, y compris, entre autres, sa formation, ses qualifications, connaissances linguistiques et son expérience professionnelle ;
 - f) les qualités éventuellement non souhaitées de l'expert, ainsi qu'une description de tout élément qui serait susceptible d'exclure un expert potentiel ;
 - g) une description détaillée du travail qui devra être effectué par l'expert, y compris la nécessité ou non de visites sur site ;
 - h) le délai souhaité pour la réalisation de ce travail ;

- i) tout accord relatif au lieu des éventuelles réunions en la présence physique de l'expert et des parties ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;
 - j) tout accord des parties relatif à la langue ou aux langues de la procédure ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;
 - k) tout accord selon lequel les constatations de l'expert auront un effet contractuel obligatoire à l'égard des parties ou, à défaut, toute proposition à cet effet ; et
 - l) une copie de tout accord tendant à l'administration de la procédure d'expertise par le Centre et/ou de tous autres éléments sur lesquels est fondée la Demande.
- 3 La ou les partie(s) déposant la Demande doit ou doivent accompagner celle-ci du paiement du droit d'enregistrement, dont le montant est précisé à l'article 1 de l'Appendice II.
 - 4 Le Centre accuse réception de la Demande et du droit d'enregistrement par écrit à la partie ou aux parties ayant déposé la Demande.
 - 5 Le Centre informe la ou les autres partie(s) par écrit de la Demande, une fois qu'il dispose d'un nombre suffisant d'exemplaires de celle-ci et qu'il a reçu le droit d'enregistrement requis à l'article 12.
 - 6 La date de réception de la Demande par le Centre est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de la procédure d'expertise.

ARTICLE 2

Notifications ou communications écrites

- 1 Toutes communications écrites présentées au Centre par toute partie à la procédure d'expertise, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour le Centre et un pour chaque expert.
- 2 Toutes notifications ou communications du Centre et de l'expert sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est destinataire ou à celle de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie. La notification ou communication

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

- 3 La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

ARTICLE 3

Choix de l'expert

- 1 Les parties peuvent désigner conjointement un expert pour confirmation par le Centre.
- 2 À défaut de désignation conjointe d'un expert par les parties, le Centre nomme un expert.
- 3 Avant sa nomination ou sa confirmation, l'expert pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance et fait connaître par écrit au Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Centre communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.
- 4 Lors de la confirmation ou de la nomination d'un expert, le Centre tient compte de la nationalité, du lieu de résidence, de la formation et l'expérience de l'expert pressenti, ainsi que de sa disponibilité et de son aptitude à conduire la procédure d'expertise conformément au Règlement.
- 5 Lorsque le Centre nomme un expert, il procède à la nomination sur la base d'une proposition d'un comité national ou groupe de la CCI, ou de toute autre manière. Le Centre fera tous les efforts raisonnables pour nommer un expert possédant les qualités éventuellement convenues par toutes les parties. Si, en dépit de ses efforts, le Centre ne parvient pas à identifier un expert ayant toutes les qualités convenues par toutes les parties, le Centre peut demander aux parties si elles souhaitent que le

Centre nomme plusieurs experts (qui, ensemble, réunissent les qualités demandées) ou si les qualités convenues par les parties peuvent être modifiées.

- 6 D'un commun accord entre elles, toutes les parties peuvent désigner plusieurs experts, ou demander au Centre d'en nommer plusieurs, conformément aux dispositions du Règlement. Si les circonstances s'y prêtent, le Centre peut proposer aux parties de recourir à plusieurs experts.
- 7 Le Centre peut mettre fin à la procédure d'expertise administrée en notifiant aux parties le fait que, selon son appréciation, aucune désignation d'un expert n'a été effectuée ou qu'il n'a pas été raisonnablement possible d'en nommer un.

ARTICLE 4

Impartialité et indépendance continues de l'expert - Remplacement de l'expert

- 1 Tout expert doit être impartial et indépendant des parties en cause et le demeurer, sauf accord contraire écrit desdites parties.
- 2 Un expert doit immédiatement communiquer par écrit au Centre et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés à l'article 3, paragraphe 3, concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant la procédure d'expertise.
- 3 Lorsqu'un expert confirmé ou nommé par le Centre décède, démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, il doit être remplacé.
- 4 Il y a lieu à remplacement d'un expert confirmé ou nommé par le Centre en cas de demande écrite de toutes les parties acceptée par le Centre.
- 5 Si une partie dépose une objection écrite auprès du Centre faisant valoir que l'expert ne possède pas les qualités nécessaires ou ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis, ou n'est pas indépendant ou impartial, le Centre peut remplacer cet expert après avoir pris en compte les observations de celui-ci et celles de l'autre ou des autres partie(s).

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

- 6 En cas de remplacement d'un expert, le Centre décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination.

ARTICLE 5

Lieu et langue(s) de la procédure d'expertise

- 1 À défaut d'accord entre les parties, l'expert fixe, après consultation des parties, le lieu des éventuelles réunions en la présence physique de l'expert et des parties.
- 2 À défaut d'accord entre les parties, l'expert fixe, après consultation des parties, la ou les langue(s) dans laquelle la procédure d'expertise sera conduite.

ARTICLE 6

La mission de l'expert

- 1 L'expert et les parties font tous leurs efforts pour conduire la procédure d'expertise avec célérité et efficacité en termes de coût, eu égard à la complexité et à l'enjeu des constatations devant être faites dans le rapport de l'expert.
- 2 Dès réception du dossier adressé par le Centre, l'expert, après consultation des parties, établit sa mission dans un document écrit. Ce document doit être en conformité avec le Règlement et tout accord entre toutes les parties. Il est communiqué aux parties et au Centre et contient :
 - a) les noms complets, qualités, adresses et autres coordonnées de l'expert, de chacune des parties et de la ou des personne(s) représentant une partie dans le cadre de la procédure d'expertise administrée ;
 - b) les adresses auxquelles les notifications et communications survenant au cours de la procédure d'expertise administrée peuvent être envoyées ;
 - c) une liste des questions sur lesquelles l'expert fera des constatations dans son rapport ;
 - d) la procédure qui doit être suivie par l'expert ; et

- e) le lieu des éventuelles réunions en la présence physique de l'expert et des parties et la ou les langue(s) à utiliser pour la conduite de la procédure d'expertise administrée.
- 3 L'expert ne peut modifier sa mission qu'après consultation des parties et par écrit. De telles modifications écrites doivent être communiquées aux parties et au Centre.
 - 4 En cas de désaccord entre les parties quant à la portée du mandat de l'expert, l'expert pourra poursuivre la procédure d'expertise administrée dans la mesure où il estime que les questions précisées dans sa mission relèvent de son mandat d'expert. Sauf accord contraire de toutes les parties, l'expert motive sa décision. La poursuite de la procédure d'expertise a lieu sans préjudice de toute décision d'un tribunal arbitral ou d'une autorité judiciaire compétente quant à la portée du mandat de l'expert.

ARTICLE 7

Calendrier de la procédure

Lors de l'établissement du document précisant la mission de l'expert ou aussi rapidement qu'il est possible après celui-ci, l'expert, après consultation des parties, prépare un calendrier relatif à la conduite de la procédure d'expertise administrée. Le calendrier de la procédure est communiqué aux parties et au Centre. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera promptement communiquée aux parties et au Centre.

ARTICLE 8

Le rapport de l'expert

- 1 La principale tâche de l'expert consiste à faire des constatations et à émettre des avis, dans un rapport écrit, dans les limites fixées par sa mission, en veillant à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue. Sauf accord contraire de toutes les parties, l'expert motive dans son rapport les constatations qui y figurent.
- 2 Les constatations de l'expert n'auront pas d'effet obligatoire à l'égard des parties, à moins que toutes

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

les parties conviennent expressément par écrit que ces constatations les lient contractuellement.

- 3 Sauf accord contraire des parties, le rapport de l'expert sera recevable dans toute procédure judiciaire ou arbitrale impliquant des parties qui étaient toutes parties à la procédure d'expertise administrée qui a donné lieu à l'élaboration de ce rapport.

ARTICLE 9

Examen du rapport de l'expert par le Centre

- 1 Le rapport de l'expert sera soumis sous forme de projet au Centre avant sa signature. Le Centre peut prescrire des modifications de forme et peut, en respectant la liberté de décision de l'expert, attirer son attention sur des points intéressant le fond. Aucun rapport ne peut être communiqué aux parties par l'expert. Aucun rapport ne sera signé par l'expert sans avoir été approuvé par le Centre.
- 2 Le Centre peut renoncer aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, si toutes les parties le lui demandent expressément par écrit et si le Centre considère qu'une telle renonciation est appropriée compte tenu des circonstances de l'affaire.

ARTICLE 10

Notification du rapport de l'expert et fin de la procédure d'expertise administrée

Le rapport de l'expert, après sa signature par celui-ci, est adressé au Centre en autant d'exemplaires que de parties plus un pour le Centre. Le Centre notifie ensuite le rapport de l'expert à la partie ou aux parties et déclare par écrit que la procédure d'expertise administrée est terminée.

ARTICLE 11

Devoirs et responsabilités des parties et de l'expert

- 1 Le défaut de participation d'une partie à la procédure d'expertise administrée ne prive pas l'expert de son pouvoir de faire des constatations et de rendre son rapport, à condition que cette partie ait bénéficié de la possibilité de participer.

- 2 En convenant de l'application du Règlement, les parties acceptent de mettre à la disposition de l'expert tous les moyens nécessaires pour l'exécution de sa mission et notamment de lui remettre tous documents qu'il jugerait nécessaires à cet effet et de lui donner libre accès à tous lieux où il lui serait nécessaire de se rendre pour l'accomplissement de sa mission. L'expert donne à chaque partie la possibilité de s'exprimer sur toute information ou tout document fournis par une autre partie.
- 3 L'expert ne doit utiliser les renseignements et documents qui lui sont communiqués par le Centre ou par toute partie dans le cadre de la procédure d'expertise administrée qu'aux fins de celle-ci et doit les traiter comme confidentiels.

ARTICLE 12

Frais et honoraires

- 1 Chaque Demande doit être accompagnée du versement du droit d'enregistrement non remboursable visée à l'article 1 de l'Appendice II. Cette somme sera portée au crédit de la partie ou des parties déposant la Demande, au titre de la part du dépôt qui leur incombe aux termes de l'article 12, paragraphe 2. Aucune Demande ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée dudit droit d'enregistrement.
- 2 À la suite de la réception d'une Demande, le Centre demande aux parties de payer un ou plusieurs dépôts de manière à couvrir les frais administratifs du Centre ainsi que les honoraires et frais de l'expert relatifs à la procédure d'expertise administrée, tels qu'ils sont prévus aux articles 2 et 3 de l'Appendice II. Le Centre peut suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il reçoive le versement du dépôt ou il peut fixer un délai à l'expiration duquel la procédure d'expertise administrée peut être considérée comme retirée.
- 3 Chaque objection écrite conformément à l'article 4, paragraphe 5, du Règlement doit être accompagnée du versement de la somme non remboursable précisée à l'article 1 de l'Appendice II. Aucune objection ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

- 4 À la fin de la procédure d'expertise administrée, le Centre fixe le coût total de la procédure et, le cas échéant, rembourse à la partie ou aux parties tout excédent ou leur facture tout solde restant dû conformément au Règlement. Le solde, le cas échéant, doit être réglé avant la notification à la partie ou aux parties du rapport final de l'expert.
- 5 Tous les dépôts et coûts susmentionnés sont supportés à parts égales par les parties, sauf si elles en sont convenues autrement par écrit. Toute partie a néanmoins la faculté de régler le solde impayé de ces dépôts et coûts si la ou les autres parties ne versent pas la part qui leur incombe.
- 6 Les autres dépenses d'une partie restent à la charge de celle-ci, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 13

Renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui poursuit la procédure d'expertise administrée sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute instruction du Centre ou de l'expert, de toute stipulation de la mission de l'expert, ou de toute stipulation relative à la nomination d'un expert ou à la conduite de la procédure d'expertise administrée, est réputée avoir renoncé à ces objections.

ARTICLE 14

Dispositions générales

- 1 Un expert nommé selon le Règlement peut être une personne physique ou une personne morale, telle qu'une société. Le terme « expert », tel qu'il est utilisé dans le Règlement, s'applique *mutatis mutandis* aux personnes physiques et morales.
- 2 Les parties qui sont convenues avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de soumettre leur différend à l'administration d'une procédure d'expertise conformément au Règlement d'expertise de la CCI sont réputées l'avoir soumis au Règlement de la CCI relatif à l'administration de procédures d'expertise,

sauf si l'une des parties s'y oppose, auquel cas le Règlement d'expertise de la CCI s'appliquera.

- 3 L'expert, le Centre, la CCI et son personnel, les comités nationaux et groupes de la CCI et leurs employés et représentants ne sont responsables envers personne d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec l'administration d'une procédure d'expertise, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.
- 4 Dans tous les cas non visés expressément au Règlement, le Centre et l'expert procèdent en s'inspirant du Règlement.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

APPENDICE I - STATUTS DU COMITÉ PERMANENT

ARTICLE 1

Composition du comité permanent

Le comité permanent est composé d'un maximum de quinze membres (un président, trois vice-présidents et jusqu'à onze autres membres) nommés par la CCI pour un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 2

Réunions

Une réunion du comité permanent est convoquée par son président quand elle s'avère nécessaire.

ARTICLE 3

Fonctions et obligations du comité permanent

- 1 Le comité permanent conseille le Centre en ce qui concerne tous les aspects de la procédure afin d'aider à garantir la qualité des services rendus par le Centre. Il assiste le Centre dans l'examen des qualités des experts devant être confirmés ou nommés conformément au Règlement et dans l'examen du rapport de l'expert conformément au Règlement.
- 2 Le président prend la décision finale sur la confirmation ou la nomination des experts.
- 3 Le comité permanent est informé du décès ou de la démission d'un expert, de toute objection d'une ou de plusieurs partie(s) ou du Centre à l'égard d'un expert, ou de toute autre question nécessitant le remplacement d'un expert. Il fait des recommandations au président sur les éventuelles raisons de s'opposer à une demande de toutes les parties conformément à l'article 4, paragraphe 4, du Règlement, ou sur le bien-fondé de l'objection d'une partie conformément à l'article 4, paragraphe 5, du Règlement.
- 4 Le président prend la décision finale sur le bien-fondé de l'objection et sur la manière de procéder à un remplacement.
- 5 À la fin de la procédure d'expertise administrée, le président fixe le montant des honoraires et des frais de l'expert conformément au Règlement.

- 6 En l'absence du président ou à la demande de ce dernier, l'un des trois vice-présidents est autorisé par le Centre à remplir les fonctions du président, y compris pour prendre des décisions conformément aux présents statuts.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les travaux du comité permanent et du Centre ont un caractère confidentiel qui doit être respecté par quiconque y participe en quelque qualité que ce soit.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

APPENDICE II - COÛTS

ARTICLE 1

Droit d'enregistrement

Chaque Demande soumise aux termes du Règlement doit être accompagnée du versement d'un droit d'enregistrement d'un montant de 5 000 \$US. Le droit d'enregistrement n'est pas remboursable et est à valoir sur le dépôt versé par la ou les partie(s) ayant déposé la Demande. Aucune Demande ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

ARTICLE 2

Frais administratifs

- 1 Les frais administratifs de la CCI pour l'administration d'une procédure d'expertise sont fixés à la discrétion du Centre en fonction des tâches qu'il sera appelé à remplir. Les frais administratifs sont ajoutés au droit d'enregistrement et ne doivent pas normalement être inférieurs à 2 500 \$US ni excéder les plafonds suivants :

10 000 \$US	pour un montant en litige inférieur ou égal à 200 000 \$US
15 000 \$US	pour un montant en litige compris entre 200 001 \$US et 2 000 000 \$US
20 000 \$US	pour un montant en litige compris entre 2 000 001 \$US et 10 000 000 \$US
30 000 \$US	pour un montant en litige compris entre 10 000 001 \$US et 50 000 000 \$US
40 000 \$US	pour un montant en litige compris entre 50 000 001 \$US et 100 000 000 \$US
50 000 \$US	pour un montant en litige supérieur à 100 000 000 \$US

- 2 Si le montant en litige n'est pas déclaré, les frais administratifs sont fixés par le Centre à sa discrétion, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les indications relatives au montant en litige, mais ne doivent pas excéder 50 000 \$US.
- 3 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer des frais administratifs à un montant supérieur à celui qui résulterait du barème ci-dessus, sans pouvoir normalement dépasser le montant maximum prévu par le barème.
- 4 Le Centre peut exiger le paiement de frais administratifs en sus de ceux prévus dans le barème de l'article 2, paragraphe 1, du présent Appendice pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre partie. Ce droit de suspension ne doit pas normalement excéder 2 000 \$US par partie et par an.

ARTICLE 3

Honoraires et frais de l'expert

- 1 Les honoraires de l'expert sont calculés sur la base du temps raisonnablement consacré par l'expert à la procédure d'expertise, en tenant compte de la diligence et de l'efficacité de l'expert et de toutes autres circonstances pertinentes. Ces honoraires se basent sur un taux horaire fixé par le Centre au moment de la nomination ou de la confirmation de l'expert, après consultation de l'expert et des parties. Ce taux horaire sera d'un montant raisonnable et fixé en fonction de la complexité du travail à réaliser par l'expert.
- 2 Le montant des frais raisonnables de l'expert est fixé par le Centre.
- 3 Les honoraires et frais de l'expert sont fixés exclusivement par le Centre, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement. Le Règlement n'autorise aucun accord séparé entre les parties et l'expert sur ses honoraires.

RÈGLEMENT DE LA CCI RELATIF À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDURES D'EXPERTISE

APPENDICE II - COÛTS

ARTICLE 4

Coûts supplémentaires en cas d'objection et de remplacement

Chaque objection écrite à la nomination d'un expert par le Centre soumise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du Règlement doit être accompagnée de la somme non remboursable de 5 000 \$US, qui doit être versée par la ou les partie(s) soumettant l'objection. Aucune objection ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

ARTICLE 5

Fin anticipée

Si une procédure d'expertise administrée prend fin avant la notification du rapport final de l'expert, le Centre fixe les coûts de cette procédure, y compris les honoraires et frais de l'expert et les frais administratifs, à sa discrétion tout en prenant en considération le stade atteint par la procédure d'expertise administrée ainsi que tous autres éléments pertinents.

ARTICLE 6

Monnaie, TVA et champ d'application

- 1 Tous les montants fixés par le Centre ou au titre de tout Appendice du Règlement sont payables en \$US sauf interdiction légale, auquel cas la CCI peut appliquer un barème et un accord sur les honoraires différents en une autre monnaie.
- 2 Les montants payés à l'expert ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'expert. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes ou charges ; toutefois, leur recouvrement est seulement l'affaire de l'expert et des parties.
- 3 Tous frais administratifs de la CCI sont susceptibles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou charges de nature similaire au taux en vigueur.

- 4 Les dispositions ci-dessus relatives aux coûts de l'administration d'une procédure d'expertise s'appliquent à toutes les procédures introduites le 1er janvier 2018 ou après cette date conformément au Règlement et à l'administration de toute procédure d'expertise introduite à compter de cette date au titre du Règlement d'expertise de la CCI.



Centre international d'ADR de la CCI

www.iccadr.org

expertise@iccwbo.org

Téléphone +33 (0)1 49 53 29 03

Télécopie +33 (0)1 86 26 67 49

Publication ICC 869-4 FRA
ISBN 978-92-842-0303-1